N.° 1670.

LOI

Relative aux Prisonniers de guerre.

Donnée à Paris, le 5 Mai 1792, l'an IV.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense de la liberté, régler d'après les principes de la justice & de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettroit au pouvoir de la Nation Françoise;

Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi;

Reconnoissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant pas rangés volontairement sous la puissance civile de la Nation, demeurent sous la fauve-garde plus spéciale du droit naturel des hommes & des peuples;

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la Nation & la protection spéciale de la Loi.

II.

TOUTE rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen François.

III.

LES prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les Généraux auront désignés.

IV.

ILS seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, & placés principalement dans les chefs-lieux de districts & les villes fermées.

V.

IL leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde & des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'Infanterie Françoise.

VI.

LES prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des Officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure, & dans ce cas ils auront la ville pour prison, & ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

VII.

CEUX qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront

une caution, ne ſeront tenus de ſe repréſenter qu'à un appel par jour, ſans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

VIII.

Les uns & les autres ſeront tenus d'être vêtus de leur uniforme, & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

IX.

Ceux qui ne fourniront point de caution, & refuſeroient l'engagement d'honneur mentionné en l'article VII, ſeront détenus dans des édifices nationaux fermés.

X.

Ceux qui ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur ſont impoſées par les articles VII, VIII & IX, ſeront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle & condamnés à garder priſon pendant un temps plus ou moins long, ſelon la gravité des circonſtances, & qui pourra être indéfini ſi le projet d'évaſion eſt prouvé.

XI.

Les priſonniers de guerre jouiront au ſurplus du droit commun des François. Ils pourront ſe livrer à toute eſpèce de profeſſion, en rempliſſant les conditions preſcrites par les Loix. Ils ſeront traduits devant les Tribunaux ordinaires en cas de délit, y ſeront pourſuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à ſe plaindre.

XII.

Le Pouvoir exécutif préſentera, dans le plus court délai, un projet de règlement, ſur les lieux où les priſonniers de guerre ſeront transférés; ſur le mode de leur tranſlation, ſur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu,

ſur la manière dont ils y ſeront ſurveillés & gardés, ſur les appels auxquels ſeront ſoumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII & VIII ſur la police des maiſons où ſeront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, ſur la correſpondance des uns & des autres avec l'Étranger, & en un mot, ſur tous les moyens d'exécution du préſent Décret.

XIII.

LE préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.